



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Reglementation

Question écrite n° 15691

### Texte de la question

M Jerome Lambert attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la question des industries de carrière. Le ministère de l'industrie a envisagé, suite à un arrêté du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986, de soumettre les carrières, considérées en tant que gisements, non plus au code minier mais au régime découlant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Cette modification de statut juridique suscite dans les entreprises concernées une certaine appréhension quant à l'avenir de la profession et par voie de conséquence des collectivités locales. Or, le Conseil d'Etat a présenté, début 1988, un rapport sur le régime juridique des carrières laissant apparaître la nécessité de conserver aux exploitations de carrières leur rattachement au code minier. En effet, d'une part, cette solution semble éviter l'imbrication de deux législations et d'autre part, permet de prendre en considération les préoccupations des défenseurs de l'environnement par l'aménagement des dispositions du code minier. A ce jour, les conclusions de ce rapport ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Dans ces conditions, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'une part, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement ont confié en 1987, à M Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Le rapport déposé par M Gardent recommande de ne retenir qu'une seule de ces deux lois comme cadre législatif de l'activité des carrières. Il décrit chacune des deux solutions, en mettant en relief leurs avantages et inconvénients respectifs. Après une analyse serrée des conclusions de ce rapport, les pouvoirs publics estiment devoir retenir la loi relative aux installations classées, qui constitue le cadre juridique de droit commun en matière de protection de l'environnement. Avant d'arrêter un choix définitif, ils poursuivent la concertation avec la profession des exploitants des carrières. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un régime clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lambert Jérôme](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15691

**Rubrique :** Mines et carrières

**Ministère interrogé :** industrie et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 1989, page 3131